

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Arrêté conjoint n°2013 1031 / MS/MEF
portant création, classification, objectifs et administration
du «projet de construction et d'équipement d'un centre de
cancérologie à Ouagadougou».

VISA N° 02881

LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-02/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso;
- Vu le décret n°2007-776/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement de catégorie A;
- Vu le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

A R R E T E N T

CHAPITRE I : CREATIONS ET CLASSIFICATION

ARTICLE 1 : en application de l'article 4 du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso, il est créé au sein du Ministère de la santé un projet dénommé « projet de construction et d'équipement d'un centre de cancérologie à Ouagadougou ». Son siège est fixé à Ouagadougou.

ARTICLE 2 : le « projet de construction et d'équipement d'un centre de cancérologie à Ouagadougou » est classé dans la catégorie A des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets et programmes de développement au Burkina Faso.

ARTICLE 3 : le « projet de construction et d'équipement d'un centre de cancérologie à Ouagadougou » est sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 4 : la gestion financière et comptable du « projet de construction et d'équipement d'un centre de cancérologie à Ouagadougou » est régie par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

ARTICLE 5 : le « projet de construction et d'équipement d'un centre de cancérologie à Ouagadougou » a pour objectif de gérer tous les aspects relatifs aux travaux de construction et d'équipement d'infrastructures de qualité pour la prise en charge des cas de cancer.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

ARTICLE 6 : la direction du « projet de construction et d'équipement d'un centre de cancérologie à Ouagadougou » est sous la responsabilité d'un chef de projet nommé par arrêté du Ministre de la santé. Son administration est assurée par un comité de pilotage dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre de la santé.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 7 : Le secrétaire général du Ministère de la santé et le Secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le19 SEP 2013'

Le Ministre de la santé



Léné SEBGO

Chevalier de l'ordre national

Le Ministre de l'économie et des finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Officier de l'ordre national

AMPLIATIONS :

- PM
- SGG-CM
- Tous Ministères
- SG/MS
- Toutes directions MS
- Toutes structures rattachées
- Archives/Chrono
- JO